

Sur ce qu'il nous a été remontré par plusieurs vertueux ecclésiastiques et séculiers de cette ville, adhérents de Monsieur le procureur du roi, que par une contravention formelle aux édits et ordonnances royaux et arrêts des règlements de la cour qui défendent les jugements et blasphèmes sur des très grandes peines, néanmoins le peuple est tellement relâché ici qu'il n'y a que peu de personnes qui n'aient à tout propos leurs jurements et blasphèmes à la bouche, et la dérision des choses les plus sacrées sont rendues si ordinaires qu'ont en fait le divertissement des tables et des compagnies par des chansons impies jusque là, que les blasphèmes les plus énormes et qui vont jusqu'à l'infidélité se commettent avec un mépris tel qui ne se peut souffrir.

Requérant qu'il nous plut y pourvoir en faisant observer les édits et ordonnances royaux et arrêts de règlements de la cour, nous en conséquence et conformément aux ordonnances royaux et déclarations du roi du 10 mars 1636 et arrêts de règlement du 15 mars 1651 avons fait défense à toutes personnes de quelques qualités et conditions qu'elles soient de jurer et blasphémer le saint nom de dieu au peine de 20 livres d'amende ni de proférer aucune parole contre l'honneur de dieu, de la sainte vierge et de ses saints ni chanter et marrer chansons impies à peine d'être mis au pilori pour la première fois et en cas de récidive d'avoir la langue percée et ordonné que ceux qui seront présents auxdits jurements et blasphèmes, les hôtes cabaretiers et les autres chez qui ils auront été proférés, seront tenus de les révéler audit sieur procureur du roi dans les vingt quatre heures après à peine de pareille amende et que ceux qui seront convaincus de blasphèmes énormes qui vont jusqu'à l'infidélité et dérogent à la bonté et grandeur de dieu et à ses autres attributs seront punis de mort comme coupables de lèse majesté divine et que ceux qui auront ouï proférer les dites impiétés et blasphèmes seront tenus de nous les révéler et audit sieur procureur du roi dans ledit temps de vingt et quatre heures à peine de la même amende et d'être vers eux procéder extraordinairement et sera la présente lue aux carrefours de cette ville après le bat du tambour par l'un de nos huissiers ou sergent. Incessamment ordonné au sieur vicaire de cette ville de le lire en son prône dimanche prochain afin que personne n'en ignore, et sera copie envoyée aux recteurs des paroisses qui relèvent de ce siège et affiché aux portes des églises de cette ville à la diligence dudit sieur procureur du roi .

Arrêté par nous lieutenant de Carhaix en la chambre du conseil, les sieurs sénéchal et baillis absents ce jour septième mai mil six cent quatre vingt seize.

Signé : Jean Veller, lieutenant